

Caroline CHANAVAS
Directrice Exécutif Groupe
En charge de la Direction des Ressources Humaines

DECISION

En application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le décret n° 2023-692 du 28 juillet 2023 prévoit le relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans dans la branche des industries électriques et gazières à effet au 1^{er} janvier 2025.

Dans ce contexte, je décide que les salariés statutaires qui, à la date de la présente décision (conditions cumulatives) :

- ont déjà demandé leur départ à la retraite
- devaient liquider leur pension après le 31 décembre 2024
- sont en cours de congés ou repos de toute nature précédant immédiatement leur départ en retraite (hors Congés de Fin de Carrière¹)

bénéficient, à leur demande, d'un report de leur date de départ en retraite, jusqu'à l'atteinte du nouvel âge d'ouverture des droits à pension du régime spécial.

Pendant cette période, ils bénéficient, à titre spécifique et exceptionnel, d'une dispense d'activité rémunérée dans les mêmes conditions que celles dont ils bénéficiaient pendant leur congé ou repos.

Les salariés qui souhaitent bénéficier de cette mesure devront en faire la demande avant le 30 novembre 2023 et s'engager à partir à la retraite au dernier jour du mois qui suit leur nouvel âge d'ouverture de droits, date à laquelle la rémunération cessera d'être versée.

Paris, le 31 juillet 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

¹ CFC, décision DRH-D 18-08 du 19 novembre 2018 et décision DRH-D du 6 janvier 2023